

## **Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du jeudi 28 septembre 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi 28 septembre 2023 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Mr François LAPLANCHE-SERVIGNE, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 15  
Nombre de conseillers présents : 12  
Nombre de conseillers absents : 03  
Nombre de pouvoir : 02  
Nombre de votants : 14

Date de convocation du Conseil Municipal : 22/09/2023.

**Etaient présent(e)s** : Mr LAPLANCHE-SERVIGNE François  
Mme MILHAUD Agnès – Mr SIMONIN Georges - Mme COSSIN Sabine - Mr WINAUD-TUMBACH Georges  
Mme BIRADES TROCCAZ Emilie - Mr GAMET Jean-François - Mr FARJON Jean-Marc - Mme BARBET Christine -. - Mme HERBERT Maria - Mme BESSON-LLORET Véronique – Mme MOINE-DOUMENG Isabelle

**Etaient absent(e)s** : - Mme ROLLAND Antoinette - Mr FABRE Nicolas – Mr MAÇON François -

### **Pouvoirs :**

Mr FABRE Nicolas, donne procuration à Mr LAPLANCHE-SERVIGNE François  
Mr MAÇON François, donne procuration à Mme BARBET Christine.

**Est désigné(e) comme secrétaire de séance** : Mme Emilie BIRADES TROCCAZ

---

### **Ouverture de la séance :**

**Election du secrétaire de séance** : Mme Emilie BIRADES TROCCAZ

**Après lecture de la convocation et de l'ordre du jour :**

- **2023-45 : modification des commissions municipales permanentes**
- **2023-46 : modification des délégués du Conseil Municipal pour le SIVU du SITA**
- **2023-47 : modification des membres du comité consultatif « Aide sociale ex CCAS »**
- **2023-48 : modification et nomination d'un référent supplémentaire « ambroisie »**
- **2023-49 : avenant au contrat de prévoyance collective, maintien de salaire MNT, changement de taux à partir de 2024.**
- **2023-50 : externalisation de la paie de la commune auprès du Centre De Gestion de La Drôme à partir du 01/01/2024**
- **2023-51 : service minimum d'accueil (SMA) en cas de grève des enseignants.**
- **2023-52 : admission en non-valeur 2023, produits de la commune.**
- **2023-53 : admission en non-valeur 2023, produits eau et assainissement.**
- **2023-54 : délibération, pris du M2 pour les autorisation d'occupation du domaine public (AOT).**
- **2023-55 : ajout d'une tarification cantine, enfant PAI, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2023.**

- 2023-56 : délibération prescrivant la révision d'examen conjoint N°2 du PLU, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation.
- 2023-57 : délibération prescrivant la révision et la modification de droit commun N°1 du PLU, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation.
- 2023-58 : autorisation de vente de bien communaux par l'office notarial FLANDRIN de Pierrelatte
- 2023-59 : adhésion à un groupement de commandes avec la communauté de communes Drôme Sud Provence, pour la collecte du traitement des déchets professionnels des services techniques communaux
- 2023-60 : vœu pour la mise en place en urgence d'un plan de sauvegarde de l'élevage et du pastoralisme.

**Validation du PV de la séance précédente du 06 juillet 2023, validation à l'unanimité.**

**Délibération n°2023-45 : modification des commissions municipales permanentes**

Les délégations de fonctions, ainsi que les différentes commissions municipales permanentes, ont été organisées par délibération n° 2022-58 du 26 octobre 2022.

Après la démission de Mme CHALET Martine, en juin 2023, il y a lieu de compléter et réorganiser lesdites commissions.

Pour mémoire, hormis la commission Finances, budget, activités économiques dont le référent est le maire, chaque commission a un-e adjoint-e référent-e, et comporte, par thématique, une élue animatrice ou un élu animateur, le maire étant par ailleurs membre permanent de chacune d'entre elles.

Après consultation de l'ensemble des membres du conseil municipal, M. le Maire met aux voix la répartition des élu-e-s dans les diverses commissions de la manière suivante :

<b>Finances, Budget, activités économiques</b>
<b>Référent / animateur :</b> François LAPLANCHE-SERVIGNE
<b>Finances, Budget</b>
<b>Membres :</b> Ensemble du conseil municipal
<b>Activités économiques / Recherche de financements, subventions</b>
<b>Référent :</b> Georges Simonin
<b>Membres :</b> Nicolas FABRE, Christine BARBET, Marie HERBERT, Véronique LLORET
<b>Animatrice :</b> Sabine COSSIN

<b>Ressources Humaines</b>
<b>Référent :</b> François LAPLANCHE-SERVIGNE
<b>Membres :</b> Georges SIMONIN, Sabine COSSIN, Georges WINAUD-TUMBACH, Maria HERBERT,
<b>Animatrice :</b> Agnès MILHAUD

<b>Environnement Aménagement</b>	
<b>Référente :</b> Sabine COSSIN	
<b>Membres :</b> Georges WINAUD-TUMBACH, Jean-François GAMET, Nicolas FABRE, Maria HERBERT, Véronique BESSON-LLORET, Isabelle MOINE-DOUMENG	
<b>Animatrice - Animateurs</b>	
<b>Développement durable</b>	: Nicolas FABRE
<b>Agriculture</b>	: Jean-François GAMET
<b>Commerce, industrie, artisanat</b>	: Véronique LLORET

<b>Jardins, espaces verts, fleurissement, cimetière</b>	
<b>Référent :</b> Georges WINAUD-TUMBACH	
<b>Membres :</b> Sabine COSSIN, Christine BARBET, Véronique BESSON-LLORET, Isabelle MOINE-DOUMENG	
<b>Animatrice :</b> Maria HERBERT	

<b>Urbanisme, eau et travaux</b>	
<b>Référent :</b> Georges SIMONIN	
<b>Membres :</b> Agnès MILHAUD, Sabine COSSIN, Antoinette ROLLAND, Emilie BIRADES TROCCAZ, Jean-François GAMET, Jean-Marc FARJON, Maria HERBERT, Véronique BESSON-LLORET, Isabelle MOINE-DOUMENG, MACON François	
<b>Animatrice – Animateurs :</b>	
<b>Eau – assainissement –suivi de chantier</b>	: Georges WINAUD-TUMBACH
<b>Entretien de la commune - Voiries – fossés – haies</b>	: Jean-François GAMET
<b>PLU – Urbanisme -Patrimoine bâti</b>	: Georges SIMONIN

<b>Enfance, Education, Vie Sociale</b>	
<b>Référente :</b> Agnès MILHAUD	
<b>Membres :</b> Sabine COSSIN, Antoinette ROLLAND, Emilie BIRADES TROCCAZ, Maria HERBERT, Véronique BESSON-LLORET, Isabelle MOINE-DOUMENG	
<b>Animatrices :</b>	
<b>Education et vie scolaire :</b>	Emilie BIRADES TROCCAZ
<b>Petite enfance</b>	: Antoinette ROLLAND
<b>Cantine et périscolaire</b>	: Véronique BESSON-LLORET

<b>Vie associative, affaires culturelles, citoyenneté</b>	
<b>Référente :</b> Sabine COSSIN	
<b>Membres :</b> Antoinette ROLLAND, Emilie BIRADES TROCCAZ, Nicolas FABRE, Véronique BESSON-LLORET, Isabelle MOINE-DOUMENG	
<b>Animatrice :</b>	
<b>Associations, affaires culturelles, festivités</b>	: Véronique BESSON-LLORET
<b>Citoyenneté – CMJ – Vie des quartiers - sport</b>	: Emilie BIRADES TROCCAZ

<b>Patrimoine historique et jardin remarquable</b>	
<b>Référente :</b> Sabine COSSIN	
<b>Membres :</b> Antoinette ROLLAND, Maria HERBERT, Véronique BESSON-LLORET, Isabelle MOINE-DOUMENG, Georges SIMONIN	
<b>Animateur :</b> Georges SIMONIN	

<b>Patrimoine bâti</b>	
<b>Patrimoine bâti :</b> Adjoint : Georges SIMONIN	<b>Animatrice :</b> Sabine COSSIN Membres : Agnès MILHAUD Maria HERBERT Jean-Marc FARJON

**Echanges :**

- Mme COSSIN précise qu'elle est désormais référente de la commission « patrimoine historique et jardin remarquable ».
- M. SIMONIN Précise qu'il reste membre de cette commission avec plaisir.

**Le Conseil municipal, après avoir en délibéré et par 14 voix pour et 00 voix contre et 00 abstention**

- **Valide** les commissions et leur composition, selon les tableaux ci-dessus présentés ;
- **Précise** que la présente délibération annule et remplace la délibération n° 2022-58 du 26 octobre 2022.

**Délibération n°2023-46 : modification des délégués du Conseil Municipal pour le SIVU du SITA**

M. le Maire rappelle que par délibération n° 2021-52 du 07-10-2021, ont été désignés les **3 délégués et 3 suppléants** siégeant au Syndicat Intercommunal de gestion et d'exploitation des Terrains de l'Aérodrome.

**Suite** à la démission d'une conseillère municipale en juin 2023, il y a lieu de procéder au remplacement de deux délégués : un titulaire et un suppléant.

Proposition :

Trois délégués titulaires :

- SIMONIN Georges
- FARJON Jean-Marc
- GAMET Jean-François

Trois suppléants :

- HERBERT Maria
- COSSIN Sabine
- MACON François

-

M. le Maire propose au Conseil Municipal de mettre au vote le présent projet.

**ECHANGES :**

- Mme HERBERT dit qu'elle n'a eu aucune information à ce sujet.

- M. SIMONIN lui répond qu'il en donnera plus à l'avenir, au moment des réunions du SITA.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré**

**Et par 14 voix pour et 00 voix contre et 00 abstention**

- **Valide** la proposition ci-dessus
- **Signale** que la présente délibération **annule et remplace** la délibération n° 2021-52 du 07-10-2021,

**Délibération n°2023-47 : modification des membres du comité consultatif « Aide sociale ex CCAS »**

M. le Maire rappelle la délibération N° 2021-69 du 14/12/2021 portant sur la création d'un comité consultatif, intitulé « Aide Sociale ex CCAS » pour la durée du mandat du conseil municipal, et que, suite de la démission de l'un de ses membres il y a lieu de modifier la liste des membres du comité, (remplacement de Mme CHALET Martine, démissionnaire en juin 2023) par 1 membre du conseil municipal :

- Mme MOINE-DOUMENG Isabelle

Les missions et l'ensemble des informations de la délibération de création sont toujours d'actualité.

M. le Maire, propose la liste suivante :

Nom prénom	adresse	fonction
LAPLANCHE - SERVIGNE François	Le Village	Président
MILHAUD Agnès	La Plaine	Vice-présidente
GAMET Jean-François	Le Puy	membre
WINAUD-TUMBACH Elisabeth	Les Vignoulas	membre
SOMMER Annick	Les Sibarots	membre
FARGIER André	Le Village	membre
MARTIN Jean-Claude	Les Coudoulets	membre
BESSON LLORET Véronique	Rte du Val des Nymphes	membre
HERBERT Maria	Chemin du Coudoulet	membre
MOINE-DOUMENG Isabelle	Chemin du Faly	membre

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré**

**et par 14 voix pour et 00 voix contre et 00 abstention**

- **Valide** la modification de la liste des membres comme proposée par M. le Maire.

**Délibération n°2023-48 : modification et nomination d'un référent supplémentaire « ambroisie »**

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'à la suite des élections municipales du 15 mars 2020, le référent « ambroisie » un nouveau représentant la commune a été désigné.

Par courrier la délégation départementale de La Drôme, avec l'Agence Régionale de la Santé, demande de nommer au moins deux référents, dont un référent utilisant les fonctionnalités de la plateforme de signalement.

M. le Maire propose les noms suivants :

Référent utilisant les fonctionnalités de la plateforme de signalement : Mme BESSON-LLORET Véronique

2eme référent : M. GAMET Jean-François (inchangé)

Monsieur le Maire soumet au vote du conseil municipal la proposition ci-dessus

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré  
et par 14 voix pour et 00 voix contre et 00 abstention**

- **Valide** la proposition de M. le Maire ci-dessus.
- **Annule** la délibération n° 202-17 du 25 juin 2020.

**Echanges :**

- **Mme LLORET V., indique être la référente pour le traitement informatique obligatoire de la question, mais qu'elle est juste en appui de Mr GAMET JF qui reste l'interlocuteur privilégié.**

**Délibération n°2023-49 : avenant au contrat de prévoyance collective, maintien de salaire MNT, changement de taux à partir de 2024.**

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'un contrat de prévoyance collective, maintien de salaire auprès de La Mutuelle Nationale Territoriale (MNT), est en cours prélevé sur les traitements des agents adhérents. Comme toute les années la Mutuelle nous signale qu'il y a lieu de revoir les taux de cotisation de ses garanties par un ajustement annuel à notre contrat (augmentation du taux).

Il y a lieu donc lieu de valider l'avenant que nous propose la MNT, soit à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la cotisation maintien de salaire sera de 1.84 % au lieu de 1.57 %

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré  
Et par 13 voix pour et 00 voix contre et 01 abstention (Mme M. HERBERT)**

- **APPROUVE** l'avenant au contrat de prévoyance collective, maintien de salaire, dont le taux passe à 1.84 % à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024

**Echanges :**

- **Mme HERBERT, expose qu'elle s'abstient pour le vote, car il avait été dit que l'on rechercherait d'autres contrats avec comparatif, car cela est trop cher.**
- **Mr le MAIRE, indique que cela reste absolument au libre choix des agents de cotiser ou pas et/ou d'adhérer à une autre mutuelle qu'ils jugeraient plus intéressante.**
- **Mme HERBERT peut mener si elle le souhaite la recherche d'une autre mutuelle.**

**Délibération n°2023-50 : externalisation de la paie de la commune auprès du Centre De Gestion de La Drôme à partir du 01/01/2024**

M. le Maire, informe les membres du conseil municipal que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Drôme propose une prestation Paies externalisées.

L'objectif de cette mission facultative est d'aider les collectivités dans les différents travaux liés à la confection des paies (rémunérations ou indemnités) par la mise en commun de moyens techniques.

Cette mission présente de nombreux avantages : suivi de la réglementation et application des nouveaux textes dès leur parution, confection des salaires et des états nécessaires, réalisation des déclarations annuelles des salaires, simulations de salaire, éditions diverses.

Eu égard à l'importance et à la complexité des questions touchant aux rémunérations, il est proposé aux membres du conseil municipal de solliciter le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Drôme pour cette prestation et d'autoriser à cette fin le Maire, à conventionner en ce sens. Le détail des prestations réalisées est joint à ladite convention.

M. le Maire indique pour information que le coût serait pour notre collectivité adhérente, de 200 euros pour la création + 20 euros pour création de dossier agents (21) et ensuite 12 euros mensuel pour la réalisation de chaque bulletin de paie (21).

### **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré**

**Et par 13 voix pour et 01 voix contre (Mme M. HERBERT) et 00 abstention**

#### **DÉCIDE :**

- **D'adhérer** au service de prestation « paie externalisée » proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Drôme ;
- **D'autoriser** le Maire à signer la convention correspondante avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Drôme ;
- **DE prévoir** les crédits correspondants au budget de la collectivité.

#### **Echanges :**

- **Mme HERBERT, explique son vote « contre », en effet elle est habituée des RH par son ancien emploi, et indique que cela va coûter cher à la commune, alors que l'on nous dit que l'on n'a pas d'argent, que l'on a un budget contraint, que les budgets est mis à toutes les sauces, que cela ne nous fera pas gagner de temps, car le gros du travail sur les variables est toujours à notre charge.**
- **Mr le Maire, indique que l'agent actuellement en charge de la paie est contente de cette future externalisation et convaincue de son intérêt, après en avoir pris connaissance de façon approfondie au Centre de Gestion même.**
- **Mr SIMONIN, indique que cela engendrera des économies, car le service administratif passera de 4 à 3 agents.**
- **Mme HERBERT, en réponse à Mr SIMONIN, oui en effet, car ce mandat a pris la situation à 3 administratifs et en a recruté un de plus.**
- **Mr le Maire, indique qu'à la suite de la future retraite de Mr COMBE, il n'y aura plus d'agent susceptible de faire les payes en binôme. Et que le traitement des paies par le CDG donne satisfaction à toutes les communes qui ont externalisé leurs paies.**
- **Mr SIMONIN, indique qu'il y aura lieu de prévoir un binôme en interne pour les variables.**

### **Délibération n°2023-51 : service minimum d'accueil (SMA) en cas de grève des enseignants.**

Mme Agnès MILHAUD, adjointe et référente aux affaires scolaire indique que :La loi n°2008-790 du 20 août 2008 complétée par la circulaire n° 2008-111 du 26 août 2008 a institué un droit d'accueil au profit des élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire.

Depuis 2008, les communes doivent mettre en place un SMA pour les élèves, sur le temps scolaire, quand 25 % des enseignants ou plus font grève dans une école.

L'organisation de l'accueil dépend donc du nombre d'enseignants grévistes. Si moins de 25 % d'enseignants déclarés grévistes, le rectorat organise l'accueil des enfants avec les enseignants non grévistes. (Les directeurs d'école bénéficient d'une décharge totale d'enseignement. Ils ne sont pas comptés dans l'effectif des enseignants).

C'est la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Drôme qui informe le maire du nombre d'écoles de chaque commune qui nécessite la mise en place du service d'accueil à l'occasion d'une grève.

Si 25% des enseignants sont déclarés grévistes ou plus : le service est assuré par la commune (ou l'intercommunalité lorsqu'elle a la compétence scolaire).

Dans tous les cas, il est fortement demandé aux parents de privilégier un autre mode de garde plus souple et moins contraignant dans l'intérêt de l'enfant (cf. préconisation PMI).

### **SMA organisé par la mairie de La Garde-Adhémar**

Dès information par les services de l'inspection académique, le responsable RH questionne les agents (ATSEM, adjoint d'animation chargé du périscolaire, de la cantine et adjoint technique chargé du ménage) de leur volonté ou non de faire grève.

En fonction du nombre de personnes disponibles, le responsable RH organise les temps d'accueil possibles et les modalités de la prise des repas.

Dans le cas de figure où le SMA est organisé pour la grève d'un seul enseignant, le SMA se déroule dans les locaux de l'école concernée. L'enseignant présent doit obligatoirement organiser avec l'agent présent un temps de pause de 20 minutes.

Pas de SMA pour les enfants ayant un PAI (seules les enseignantes en ont la responsabilité).

**En cas de grève générale des agents ou si présence que d'un seul agent et dans l'impossibilité d'avoir du personnel disponible, le SMA ne sera pas assuré.**

Le responsable RH informe :

- le maire et élus par mail
- les personnels concernés pour les modifications éventuelles d'horaires ou de lieux de garde (par téléphone ou par mail)
- les directeurs des 2 écoles (par mail)
- les parents d'élèves par affiche sur le portail des 2 écoles et de la garderie (Recommandation sur les affiches : ne pas mettre les enfants toute la journée et privilégier un autre mode de garde)

**Liste des personnes susceptibles de garder les enfants lors du SMA (les horaires habituels des agents communaux pourront être modifiés) :**

- les ATSEM
- les agents d'animation chargés du péri-scolaire et de la cantine
- les agents techniques chargés du ménage
- le personnel d'animation ou technique remplaçant

D'autres personnes en complément de la liste ci-dessus, peuvent se déclarer volontaires en début d'année pour assurer le SMA :

- élus
- enseignants à la retraite
- membres d'associations
- étudiants
- parents d'élèves
- assistantes maternelles

La liste des personnes de la commune pouvant participer à l'accueil des enfants sera transmise, pour vérification, à la direction des services départementaux de l'éducation nationale.



### **Lieu d'accueil : dans la mesure du possible, les enfants sont là où ils devraient être :**

- Dans les locaux de l'école maternelle : si et seulement si, seuls les enseignants de la maternelle font grève.
- Dans les locaux de l'école élémentaire : si et seulement si, seuls les enseignants de l'école élémentaire font grève
- Dans les locaux de la garderie et de l'école élémentaire : si les enseignants des 2 écoles font grève.

### **Taux d'encadrement**

Aucun taux d'encadrement ni qualification des personnes qui assurent le SMA n'est exigé par la loi. Afin de se rapprocher néanmoins le plus possible de la réglementation en vigueur pour les ALSH :

- 1 adulte pour 10 enfants de moins de 6 ans
- 1 adulte pour 14 enfants de plus de 6 ans

Ainsi le nombre de places disponibles dans le cadre du SMA sera déterminé en fonction du nombre de personnels – Toutefois, le SMA ne sera pas mis en place au cas où une seule personne serait présente dans un lieu où aucun autre adulte puisse intervenir en cas de problème.

### **Inscription**

Dès lors que le nombre de places disponibles est connu, les parents devront inscrire leur(s) enfant(s) auprès des personnes responsables de cet accueil (ATSEM, agent d'animation etc.).

### **Cantine**

En cas de grève du personnel de la cantine, aucun service ne sera assuré et les parents seront informés de la nécessité de prévoir un panier repas.

### **Activités pendant le service minimum d'accueil**

En fonction du nombre d'enfants et des lieux, le personnel SMA organisera les temps d'activités et de repos nécessaires au bon déroulement du temps d'accueil et en fonction des besoins de l'enfant (sieste, activités extérieures etc.)

Le SMA est assuré par la commune, sous la responsabilité de l'Etat.

### **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et par 14 voix pour et 00 voix contre et 00 abstention**

- **Approuve** l'organisation du service minimum d'accueil (SMA) comme proposé ci-dessus.

### **Echanges :**

- **Mme LLORET, demande s'il est possible de mettre à la consultation (site de la Mairie etc.) cette délibération plus spécifiquement ?**
- **Mr le Maire : oui.**

### **Délibération n°2023-52 : admission en non-valeur 2023, produits de la commune.**

M. le Maire expose au Conseil Municipal qu'à la suite d'un état de développement des soldes N° 5464690031 fourni par la Trésorerie de Pierrelatte, concernant les reliquats non payés et/ou d'arrondis de sommes, pour des factures de cantine, de revenus d'immeuble et ou de produits de gestion courante pour la période de 2017 à 2021, dont elle ne peut obtenir le recouvrement, il convient d'inscrire la somme de **362.72 €** en non-valeur afin d'apurer les soldes.

M. le Maire explique qu'il y a lieu de procéder aux régularisations ci-dessous ;

Exercice pièce	Référence de la pièce	Nom du redevable	montant restant à recouvrer	Motif présentation
2021	R-8-1946		3.74 €	RAR inférieur seuil poursuite
2017	T-78		223.30 €	Poursuite sans effet
2020	R-3-1068		3.30 €	RAR inférieur seuil poursuite
2019	T 95		132.09 €	Poursuite sans effet
2018	R 34-34030		0.09 €	RAR inférieur seuil poursuite
2018	T 49		0.20 €	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>TOTAL</b>	<b>362.72 €</b>	

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré  
et par 14 voix pour et 00 voix contre et 00 abstention**

- **Accepte la proposition d'annuler** les soldes dûs concernant divers produits de gestion courante, facture de cantine et revenus d'immeuble, suivant l'état nominatif ci-dessus pour un montant de **362.72 €** ;
- **Dit** que les crédits nécessaires en dépense sont suffisants sur le Budget Primitif de la commune 2023 au compte 6541 créances admises en non-valeur ;
- **Autorise** le Maire à effectuer le(s) mandat(s) correspondant(s).

**Délibération n°2023-53 : admission en non-valeur 2023, produits eau et assainissement.**

M. le Maire expose au Conseil Municipal qu'à la suite d'un état de développement des soldes N° 5614230831 fourni par la Trésorerie de Pierrelatte, concernant les reliquats non payés des factures et/ou d'arrondis de sommes dues pour des consommations d'eau potable et assainissement de 2018 à 2021, dont elle ne peut obtenir le recouvrement, il convient d'inscrire la somme de **3 278.24 €** en non-valeur afin d'apurer les soldes.

M. le Maire explique qu'il y a lieu de procéder aux régularisations ci-dessous ;

Exercice pièce	Référence de la pièce	Nom du redevable	montant restant à recouvrer	Motif présentation	observations
2019	R-1-43		246.00 €	PV carence	Refus du CM
2019	R 2-643		162.54 €	PV carence	Refus du CM
2019	R 2-643		981.80 €	PV carence	Refus du CM
2020	R 2-643		55.62 €	PV carence	Refus du CM
2020	R 2-643		253.92 €	PV carence	Refus du CM
2019	R 1-43		54.00 €	PV carence	Refus du CM
2021	R 1-46		177.36 €	PV carence	Refus du CM
2021	R 1-46		39.96 €	PV carence	Refus du CM
2020	R 1-44		135.27 €	PV carence	Refus du CM
2020	R 1-44		764.65 €	PV carence	Refus du CM
2018	R 3-639		44.66 €	PV carence	Refus du CM
2018	R 3-639		185.28 €	PV carence	Refus du CM
2019	R-1-283		12.00 €	Poursuite sans effet	
2019	R-1-283		9.00 €	Poursuite sans effet	
2019	R 2-929		9.18 €	RAR inférieur seuil poursuite	
2018	R 3-1004		18.00 €	Poursuite sans effet	
2018	R 3-1004		24.00 €	Poursuite sans effet	
2020	R 2-1031		24.00 €	Décédée	
2020	R 2-1031		18.00 €	Décédée	
2018	R 3-1142		12.00 €	Poursuite sans effet	
2019	R 1-556		18.00 €	Poursuite sans effet	
2019	R 1-556		24.00 €	Poursuite sans effet	
		<b>TOTAL</b>	<b>3 278.24 €</b>		

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré  
et par 14 voix pour et 00 voix contre et 00 abstention**

- **Accepte la proposition d'annuler** les soldes dûs concernant les factures d'eau et assainissement suivant l'état nominatif ci-dessus pour un montant de **177.18 €**.
- **Refuse la mise en non-valeur** des références R1-43 ; 44 ; 46 et R2-643 tous au même redevable pour la somme de 3 101.06 € et **demande au trésorier de continuer les démarches pour le recouvrement.**
- **Dit** que les crédits nécessaires en dépense sont suffisants sur le Budget Primitif du service de l'eau 2023 au compte 6541 créances admises en non-valeur
- **Autorise** le Maire à effectuer le(s) mandat(s) correspondant(s).

**Echanges :**

- **M. Le Maire précise que la DGFIP a demandé à la commune à passer cette dette en admission en non valeur.**
- **Mme LLORET, demande si la personne qui a un important solde négatif a été contactée par le comité consultatif CCAS pour une aide ?**
- **Mme MILHAUD, indique qu'il s'agit d'une démarche volontaire du demandeur, ou d'un signalement de la part des services sociaux.**
- **Mme HERBERT, il faudrait voir une assistante sociale. Mr le Maire, indique à Mme HERBERT son accord et de suivre le dossier avec Mme MILHAUD pour voir cette personne.**

**Délibération n°2023-54 : délibération, pris du M2 pour les autorisation d'occupation du domaine public (AOT).**

M. le Maire expose que la commune a plusieurs délibérations de tarification pour les AOT et location de chapiteau, et qu'il y a lieu de mixer le tout et remettre à jour les conditions d'occupation et tarifications.

M. le Maire propose le tableau suivant pour les demandes d'occupation du domaine public Lagardien.

Statut du demandeur de l'occupation	Type d'occupation , lieu public, bâtiment public, autres,	Type de manifestation ou d'occupation	Tarification en euros	Application de la tarification au M2 et pour l'année ou à chaque demande
Association Lagardienne	Toutes	Organisation associative gratuite	gratuite	année
Association Lagardienne	Toutes	Organisation associative payante	gratuite	Année
Commerçant lagardien	Toutes	Terrasse en périphérie des locaux communaux, bar, épicerie, etc	14.50 € (inchangé)	M2 / année
Commerçant lagardien	Toutes	Terrasse ou occupation en vue de vente	14.50 € (inchangé)	M2 / année
Commerçant ou association extérieure	Toutes	Occupation en vue de vente et ou de manifestation payante	200.00 €	Forfait journée et 100 € journée supplémentaire et consécutive

De même M. le Maire propose de réglementer et fixer la tarification des chapiteaux barnum pliants de la commune.

Statut du demandeur	Location possible	Tarifs par chapiteau
Association lagardienne pour manifestation gratuite ou payante	oui	gratuite
Association extérieure	non	

Professionnel lagardien et ou Commerçant ou association extérieure	Oui uniquement manifestation sur le domaine public Lagardien	50.00 € pour le 1 <sup>er</sup> jour/ barnum chalets 10.00 € jour supplémentaire (montage démontage par les services techniques) Dans la limite de la disponibilité
commune de la comcom et comcom	oui	Gratuite dans la mesure où il y a échange de bon procédé et en attente de mutualisation de la part de la comcom

#### Echanges :

- Mme BARBET demande si les artisans venant à la demande de quelqu'un d'autre payent aussi.
- M. Le Maire répond que non.
- Mme LLORET demande si le forfait détermine un nombre de m2 et si cela se limite au village ou à une zone géographique.
- M. Le Maire répond que non.
- M. SIMONIN explique qu'un arrêté municipal encadre cela.
- Mme COSSIN dit que cela n'est pas si cher finalement.
- Mme LLORET dit que ce n'est pas logique que les professionnels Lagardiens ne puissent pas louer. Il faudrait également préciser que le montage et le démontage doit se faire sur la commune.
- Mme MILHAUD précise que cela vaut pour une manifestation.
- Mme COSSIN ajoute que cela n'a lieu que pour des manifestations sur le domaine public.
- M. SIMONIN précise que le tarif est fixé pour compenser l'usure des barnums et que l'occupation du domaine public ne peut pas être gratuite.
- M. WINAUD-TUMBACH précise que la commune offre les fluides (électricité, eau).
- M. Le Maire propose que l'on ajoute un tarif dégressif à 100 Euros par jour supplémentaire et consécutif d'occupation au-delà du premier.

#### Le Conseil municipal, après en avoir délibéré

Et par 11 voix pour et 00 voix contre et 03 abstentions (Mmes M. HERBERT, C. BARBET, M. F. MAÇON)

- **Accepte** les conditions et tarifs suivant le tableau ci-dessus.
- **Signale** que les conventions ou contrat seront signé avec les demandeurs à chaque demande.
- **SIGNALE** que la présente délibération annule et remplace les délibérations, N° 2018-10 du 08/10/2018, fixant le prix au M2 des AOT et N° 2009 du 07/05/2009, fixant les tarifs de location des chapiteaux pliants

#### **Délibération n°2023-55 : ajout d'une tarification cantine, enfant PAI, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2023.**

Mme MILHAUD, adjointe, expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu de créer une nouvelle tarification pour les enfants en PAI (Projet d'Accueil Individuel), notamment pour régulariser les enfants sous PAI pour raison de santé.

En effet suite à la mise en place d'un prestataire pour la fabrication et livraison de repas, celui-ci n'est pas en capacité de fournir des repas pour les enfants sous protocole PAI ou avec des allergies alimentaires.

Il y a donc lieu de formaliser et règlementer l'accueil de ces enfants à la cantine.

Un enfant sous allergie et/ou avec PAI ne pourra être accueilli à la cantine qu'à la seule condition que les familles fournissent le repas, que celui-ci soit sous contenant hermétique, placé par notre personnel dans le frigo des écoles, puis récupéré par notre personnel pour partager le repas avec ses camarades dans la cantine.

Il est donc proposé :

- Une nouvelle facturation pour tout enfant sous PAI qui utilise les services de la cantine et surveillance, mais sans consommer les repas (repas fait par les parents)

**Il n'y a aucun changement pour les autres tarifications.**

<b>CANTINE</b> (facturation mensuelle)	Tarif au 1 <sup>er</sup> janvier 2022	Tarif au 1 <sup>er</sup> janvier 2023	Tarif au 1 <sup>er</sup> octobre 2023
Prix repas enfant	3.40 €	3.50 €	3.50 € (in- changé)
Prix repas adulte	5.10 € (idem)	5.40 €	5.40 € (inchangé)
<b>Prix pour enfant sous PAI sans consommation de repas (repas fourni par les parents)</b>			<b>40 % du prix d'un repas en- fant</b>
<b>GARDERIE</b> (Facturation mensuelle)  Matin de 7 h 30 à 8 h 50 Soir de 16 h 30 à 18 h 30			
½ heure de garderie	1.35 €	1.40 €	1.40 € (in- changé)
Gouter : (mais le gouter n'est pas obligatoire)	1.10 € (inchangé)	1.10 € (in- changé)	1.10 € (in- changé)
Majoration en cas de re- tard après la fermeture de 18h30	10.00 €	10.00 € (inchangé)	10.00 € (inchangé)

Pour information et suivant le règlement de la garderie :

- Toute ½ heure entamée est due,
- Tout créneau horaire réservé est facturé (sauf certificat médical),
- Pour tout retard supérieur à 10 minutes le forfait de 10 € sera appliqué,
- Pour la maternelle, en cas de retard des parents, les enfants non-inscrits seront confiés à la garderie et la facturation de la majoration de retard ainsi que le tarif pour les ½ heure de garderie seront appliqués (hors période COVID)
- Selon les recommandations de la PMI, un enfant de – de 3 ans autorisé à manger à la cantine, ne peut passer qu'une seule période en garderie (matin ou soir)

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré  
et par 14 voix pour et 00 voix contre et 00 abstention**

- **Valide** la nouvelle **tarification pour les enfants PAI pour le service de la cantine**, comme proposé ci-dessus à partir du 01/10/2023
- **Autorise** la facturation mensuelle.
- 

**Délibération n°2023-56 : délibération prescrivant la révision d'examen conjoint N°2 du PLU, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation.**

Vu le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-11, L.153-31 et suivant et L.103-2 ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération n° 2019-01 du 08 juillet 2019

M. le Maire expose que conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, le PLU fait l'objet d'une révision avec examen conjoint lorsque le projet « *a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables* ».

Dans ce cas, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

Considérant que l'objet unique de la révision consiste à permettre à l'entreprise GELPAM du groupe ARDO, qui effectue de la surgélation d'herbes aromatiques sur notre commune et qui emploie 40 équivalents temps plein, et peut être porté jusqu'à 90 en ETP en saison estivale ainsi qu'à étendre son site pour :

- Construire une nouvelle ligne de production
- Construire un nouveau lieu de stockage (chambre froide)
- Construire éventuellement des bureaux ;

Le zonage Ui actuel permet une extension de l'usine au Nord-Est du site, mais en raison de contraintes, la nouvelle ligne de production ne peut se réaliser qu'au Sud-Ouest, en démolissant leur construction existante à usage d'habitation ;

M. le maire propose, en conséquence, une révision avec examen conjoint du PLU.

Pour rappel 3 procédures d'évolution du PLU sont en cours :

- Une procédure de révision avec examen conjoint n°1 qui a été lancée par délibération du conseil municipal le 21 septembre 2022, N° 2022-51
- La présente révision avec examen conjoint n°2
- Une procédure de modification de droit commun n° 1

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré  
et par 11 voix pour et 01 voix contre ((Mme, M. HERBERT)  
et 02 abstentions ( Mme C. BARBET, Mr F. MAÇON)**

#### **Décide :**

1. de prescrire la révision avec examen conjoint n°2 du PLU avec pour objectifs :

L'extension de la zone Ui de GEL'PAM pour :

- Construire une nouvelle ligne de production
- Construire un nouveau lieu de stockage (chambre froide)
- Construire éventuellement des bureaux

2. d'approuver les objectifs ainsi développés selon l'exposé des motifs et le contenu détaillés ci-dessus ;

3. de définir, conformément aux articles L.103-3 et L.103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertation suivantes qui seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :

- Information de la population par voie de presse et affichage en mairie et sur les panneaux d'information de la Commune, ainsi que sur le site internet de la commune au pavé urbanisme
- Possibilité de consigner les observations sur un registre ouvert à cet effet aux heures d'ouverture du secrétariat de la Mairie ou de faire parvenir par écrit les observations qui seront annexées au registre de concertation
- Mise à disposition du public du dossier au fur et à mesure de son élaboration ;

4. de confier, conformément aux règles des marchés publics, une mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de la révision allégée du PLU au Cabinet JD Urbanisme ;

5. de donner délégation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision avec examen conjoint du PLU ;

6. d'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision allégée du PLU au budget de l'exercice considéré en section d'investissement ;

7. d'associer les personnes publiques mentionnées aux articles L.123-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

8. de consulter au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L.132-12 et L.132-13.

9. Conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

#### **Echanges :**

- **Mme HERBERT, explique son vote « contre », par le fait que beaucoup de personnes de la commune ont demandé des modifications, et ne sont pas retenues. Qu'il aurait fallu faire une révision complète que plutôt plusieurs petites révisions, car cela coûte cher.**
- **Mr SIMONIN, indique que le coût global pour les 3 dossiers de révisions est de 7 500 euros environ, et qu'une révision globale nécessite 3 ans de travail et un coût de 40 à 50 000 euros.**
- **Mme HERBERT, répond à Mr SIMONIN, que cela est le pire des cas**
- **Mr SIMONIN, de plus il signale qu'il y a urgence pour le dossier GELPAM. Indique aussi pour la demande précise d'un administré que cela n'est pas le lieu et n'est pas un sujet comparable.**

#### **Délibération n°2023-57 : délibération prescrivant la révision et la modification de droit commun N°1 du PLU, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation.**

Vu le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36, et L.153-37;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération n° 2019-01 du 08 juillet 2019

M. le Maire expose que conformément à l'article L.153-36 du code de l'urbanisme, le PLU fait l'objet d'une révision avec examen conjoint lorsque le projet « *a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables* ».

Dans ce cas, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

Considérant que l'objet de la révision consiste à la modification du droit commun, à savoir :

- Modification du règlement sur les clôtures.
- Modification du règlement de la zone A et de la zone N.
- Extension du zonage touristique (NT) sur le Val des Nymphes.

Avec les détails suivants :

- **Modification du règlement sur les clôtures** : sur la commune le linéaire total de mur plein autorisé est limité à 30% de la totalité du linéaire.

L'objectif était de limiter la mise en place de murs afin de préserver un paysage ouvert et verdoyant. Toutefois, les 30%, apparaissent trop limités, notamment dans le cas où le besoin est de créer des murs autour d'un portail, d'une piscine, etc. Sur un petit terrain, cela limite les murs à seulement quelques mètres et cela n'a pas de sens.

**La commune souhaite donc augmenter le pourcentage autorisé à 60% du linéaire de clôture situé en limite des voies et emprises publiques.**

- **Modification du règlement de la zone A et de la zone N** : en zone agricole ou naturelle, les articles L. 151-11 et R 151-23 permettent d'autoriser les CUMA, les activités de vente, de conditionnement etc.

L'un des objectif du PADD, p16 est de « valoriser les productions locales.... »

Trois zones naturelles dédiées au tourisme (NT) sont localisées sur la commune. Il s'agit pour la plupart d'anciens bâtis patrimoniaux. Afin de faciliter leur reconversion et leur valorisation, la commune souhaite également autoriser des activités agricoles afin de développer des projets d'agritourisme par exemple.

**La commune souhaite donc faire évoluer le règlement de ces zones agricoles (article A2) et naturelles touristiques (article NT2) afin de poursuivre sa politique de préservation et du tourisme sur son territoire.**

- **Extension du zonage touristique (NT) sur le Val des Nymphes** : une partie du Val des Nymphes est actuellement classée en zone NT.

Une galerie d'art se trouve ; en continuité, il existe : 2 gîtes, 5 chambres d'hôtes, une table d'hôtes, une maison de vacances.

Toutefois, ces activités touristiques sont classées en zone agricole qui empêche le développement de cette activité économique.

**La commune souhaite dans une logique de traiter cette activité touristique de la même manière que les autres, c'est-à-dire en l'intégrant à un classement en NT.**

M. le maire propose, en conséquence, une révision avec examen conjoint du PLU.

Pour rappel, 3 procédures d'évolution du PLU sont en cours :

- Une procédure de révision avec examen conjoint n°1 qui a été lancée par délibération du conseil municipal en date du 21 septembre 2022, N° 2022-51
- Une procédure de révision avec examen conjoint n°2 qui est lancée et validée, lors de la présente séance du conseil municipal
- la présente procédure de modification de droit commun N° 1.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré**

**et par 09 voix pour et 01 voix contre ((Mme, M. HERBERT)**

**et 04 abstentions ( Mme C. BARBET, Mme V. LLORET, Mme DOUMENG, Mr F. MAÇON)**

**Décide :**

1. de prescrire la révision avec modification du droit commun n°1 du PLU avec pour objectifs :
  - Modification du règlement sur les clôtures.
  - Modification du règlement de la zone A et de la zone N.
  - Extension du zonage touristique (NT) sur le Val des Nymphes.

Et autorise M. le Maire à lancer la procédure par arrêté municipal ;

2. d'approuver les objectifs ainsi développés selon l'exposé des motifs et le contenu détaillés ci-dessus ;

3. de définir, conformément aux articles L.103-3 et L.103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertation suivantes qui seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :

- Information de la population par voie de presse et affichage en mairie et sur les panneaux d'information de la Commune, ainsi que sur le site internet de la commune au pavé urbanisme
- Possibilité de consigner les observations sur un registre ouvert à cet effet aux heures d'ouverture du secrétariat de la Mairie ou de faire parvenir par écrit les observations qui seront annexées au registre de concertation
- Mise à disposition du public du dossier au fur et à mesure de son élaboration ;

4. de confier, conformément aux règles des marchés publics, une mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de la révision allégée du PLU au Cabinet JD Urbanisme ;

5. de donner délégation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision avec examen conjoint du PLU ;



6. d'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision allégée du PLU au budget de l'exercice considéré en section d'investissement ;

7. d'associer les personnes publiques mentionnées aux articles L.123-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

8. de consulter au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L.132-12 et L.132-13.

9. Conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

#### **Echanges :**

- **Mme HERBERT, explique son vote « contre », par les mêmes indications que la délibération précédente, et revient sur l'affaire de la demande d'un particulier**
- **Mr SIMONIN,**
- **Mme LLORET, demande pourquoi on ne bouge pas la zone naturelle protégée pour la demande particulière de l'administré ?**
- **Mme HERBERT, indique que cette délibération est du pain béni pour les administrés**
- **Mr le Maire, non pas du tout.**

#### **Délibération n°2023-58 : autorisation de vente de bien communaux par l'office notarial FLANDRIN de Pierrelatte**

M. le Maire indique que lors de l'élaboration et la validation du principe de la vente de biens communaux, bâtis et non bâtis, plusieurs biens ont été identifiés.

A ce stade, il a été décidé de valider la vente de 3 biens :

- un petit bâti, communément appelé « écurie », parcelle D 29, d'une surface de 176 M2 bâti + terrain, le Village, jouxtant l'ancienne cure. Pour information, après une division parcellaire par un géomètre expert, il y aura uniquement le bâti proposé à la vente. Le prix de vente net vendeur demandé est de 25 000 euros.
- une parcelle constructible (certificat d'urbanisme positif du 19/07/2023 n° CU2613823M0008) de 372 M2 et n° C 1693, lotissement Les Buisnières. Le prix de vente net vendeur demandé est de 65 000 euros.
- un bâti sur 2 niveaux, communément appelé « ex local associatif, les RIDERS » parcelle D 59 d'une surface de 70 M2, le Village, place de La Loge. Le prix de vente net vendeur demandé est de 65 000 euros.

M. le Maire propose au Conseil Municipal la vente de ces biens et demande que soit donné un mandat exclusif à l'office notarial SARL Séverine FLANDRIN à Pierrelatte, pour toute transaction et opération en vue de la vente, pour une durée de 3 mois renouvelable.

#### **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré**

#### **Par 14 voix pour et 00 voix contre et 00 abstention**

- **Accepte** la vente des biens énoncés ci-dessus et leur prix de vente.
- **Accepte** qu'un mandat exclusif soit donné à l'office notarial SARL Séverine FLANDRIN à Pierrelatte, pour toute transaction et opération en vue de la vente, pour une durée de 3 mois renouvelable.

#### **Délibération n°2023-59 : adhésion à un groupement de commandes avec la communauté de communes Drôme Sud Provence, pour la collecte du traitement des déchets professionnels des services techniques communaux**

M. le Maire expose que la communauté de communes Drôme Sud Provence a la compétence déchets ménagers depuis janvier 2016. Les articles L2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique offrent la possibilité aux acheteurs publics de recourir au dispositif du groupement de commandes afin de rationaliser leurs achats. Cela permet d'une part, de réaliser des économies d'échelle, et d'autre part, de gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des marchés publics.

C'est dans ce contexte que les parties se sont rapprochées aux fins de passer un marché permettant une mutualisation des tarifs dans le cadre du traitement des déchets professionnels des services techniques communaux.

Le groupement institué par la présente convention est en charge, pour chacun des membres qui le compose, de passer un marché public portant sur 4 lots :

- Lot n°1 : valorisation des cartons collectés par les centres techniques municipaux
- Lot n°2 : valorisation des ferrailles collectées par les centres techniques municipaux
- Lot n°3 : valorisation des déchets verts et du bois collecté par les centres techniques municipaux
- Lot n°4 : valorisation des encombrants collectés par les centres techniques municipaux ;

L'ensemble des entités publiques territoriales (communes : Pierrelatte, Saint Paul Trois Châteaux, Donzère, La Baume de transit, St Restitut, Les Granges Gontardes, La Garde-Adhémar et la communauté de communes Drôme Sud Provence) adhère au groupement de commandes pour l'achat des prestations sur l'ensemble des 4 lots énumérés. Le marché à venir aura une durée de trois ans.

M. le Maire propose d'adhérer au groupement de commandes conformément aux dispositions de l'article 8 du code des marchés publics et précise que la constitution du groupement et son fonctionnement sont formalisés par une convention jointe en annexe.

M. le Maire rappelle les principales caractéristiques du groupement de commandes :

- La communauté de communes assure les fonctions de coordonnateur du groupement et procède à ce titre à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du prestataire.
- La commission d'appel d'offres du groupement est celle de la communauté de communes
- Le coordonnateur assurera les missions à titre gracieux.
- Les prestations seront payées par les communes directement à l'entreprise, et pas de facturation aux communes si aucun service n'est utilisé
- Les « petites communes » de la CC DSP pourront toujours aller en déchetterie, mais les membres du groupement s'ils le souhaitent pourront en cas de besoins ponctuels importants passer par le groupement et un bon de commande.

### **Le conseil municipal, après en avoir délibéré**

**et par 14 voix pour et 00 voix contre et 00 abstention**

- Autorise l'adhésion de la commune de La Garde-Adhémar au groupement de commandes créé par la communauté de communes le 20 septembre 2023 pour la passation d'un marché permettant une mutualisation des tarifs dans le cadre du traitement des déchets professionnels des services techniques communaux.
- Accepte les termes de la convention constitutive du groupement de commandes qui prévoit notamment que la commission d'appel d'offres sera celle de la communauté de communes ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tout document afférent ;
- Accepte que la communauté de communes Drôme Sud Provence soit désignée comme coordonnateur du groupement ainsi formé.

### **Echanges :**

- **Mr le Maire, indique que c'est comme le marché à bons de commande de voirie que nous avons en commun avec d'autres communes de la communauté de communes.**
- **Mr SIMONIN, indique que le marché de voirie n'est pas très intéressant.**
- **Mr le Maire, indique qu'il s'agit de pouvoir faire appel à ce service seulement si l'on juge en avoir besoin en cas de nécessité, sans aucune obligation d'aucune sorte.**

## **Délibération n°2023-60 : vœu pour la mise en place en urgence d'un plan de sauvegarde de l'élevage et du pastoralisme.**

Les éleveurs sont confrontés depuis plusieurs années au développement des attaques menées par les loups contre leurs troupeaux : ces attaques, qui ont connu une explosion en 2022 sur certains départements comme la Drôme ou les Hautes-Alpes, mettent en péril l'activité elle-même ; car, au-delà des pertes directes liées à la prédation, qui ont été supérieures à 1000 bêtes en 2022, la multiplication de ces attaques crée des situations de stress permanent, bouleverse les pratiques et impose des contraintes considérables aux éleveurs. Ces éléments sont de nature à dissuader progressivement l'ensemble des éleveurs de poursuivre cette activité si des mesures fortes ne sont pas prises, au-delà des moyens existants que sont les chiens de protection et le clôturage des troupeaux.

Cette situation dramatique est directement liée à la forte augmentation de la population lupine au cours des dernières années et à sa présence observée sur un périmètre de plus en plus étendu : en l'absence de décompte précis, les estimations concernant la présence lupine varient en effet entre 1000 et 2000 individus, ce qui signifie que le « seuil de viabilité » des 500 loups qui était fixé comme objectif lors du Plan Loup de 2018 est très largement, et depuis plusieurs années dépassées.

M. le Maire précise au Conseil Municipal que deux éleveurs de notre commune ont subi cette année plusieurs attaques confirmées de loup.

Le gouvernement, qui est en train d'élaborer un nouveau plan d'actions pour prolonger le « Plan national d'actions 201/2023 sur le loup et les activités d'élevage », ne peut rester insensible au désarroi des filières d'élevage et à leurs attentes relatives à un traitement plus concret du risque lupin. L'annonce des principales orientations du futur plan est prévue très prochainement.

Le Conseil Municipal est quant à lui particulièrement attaché à la préservation des activités agricoles et pastorales qui contribuent de manière déterminante à l'activité de la vie locale, à l'aménagement et à l'entretien des espaces y compris contre le risque incendie.

Pour cela, il est demandé au Conseil Municipal d'émettre le vœu pour la mise en place en urgence d'un plan de sauvegarde de l'élevage et du pastoralisme.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré  
et par 14 voix pour et 00 voix contre et 00 abstention**

**EMET le vœu pour la mise en place en urgence d'un plan de sauvegarde de l'élevage et du pastoralisme, auprès du gouvernement.**

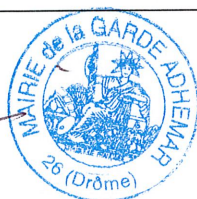
**Echanges :**

- **Mr WINAUD-TUMBACH, indique que l'A.G de la fédération de la chasse à voté la formation de 150 louvetiers**

**Fin de séance à 20 h 35**

Le Maire,

François LAPLANCHE SERVIGNE



la secrétaire de séance

Mme Emilie BIRADES TROCCAZ